

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 8 janvier 2024

ARRÊTÉ N° 2024 - 54 /SG/SCOPP/BCPE

mettant en demeure la société CARROSSERIE ANDRÉ de gérer ces déchets conformément au Code de l'environnement, pour les installations qu'elle exploite 893 chemin Fantaisie sur le territoire de la commune de Saint-André

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU le code de l'environnement, partie législative, en particulier son article L.541-3;
- **VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- **VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- **VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-3030/SG/DRECV du 19 février 2020 ordonnant à la société CARROSSERIE ANDRÉ la suppression de son installation d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage, implantée au 893 chemin Fantaisie sur le territoire de la commune de Saint-André et la remise en état du site ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 octobre 2023, référencé SPREI/UTNE/0007102314/CGa/2023-1534, dont copie a été transmise à l'auteur des faits par courrier en date du 23 octobre 2023 référencé SPREI/UTNE/0007102314/CGa/2023-1535, au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement;
- **VU** les observations formulées par l'auteur des faits par courrier du 17 novembre 2023 et notamment l'engagement de l'exploitant d'évacuer les déchets entreposés à l'arrière de son bâtiment et de remettre en état le-dit terrain pour janvier 2024 ;
- **CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 12 septembre 2023 que :
 - la société CARROSSERIE ANDRÉ poursuit l'activité de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage alors la suppression de cette activité a été ordonnée par arrêté

- du 19 février 2020. Cette installation est visée par la rubrique 2712 de la nomenclature, au régime de l'enregistrement (surface concernée par l'activité supérieure à 100 m²)
- la société CARROSSERIE ANDRÉ n'a pas évacué l'ensemble des déchets générés par la poursuite de l'activité illégale d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage et entreposés sur le site (véhicules hors d'usage, pièces détachées issues du démontage des véhicules, pneumatiques, etc.) comme prescrit à l'article 1 de l'arrêté du 19 février 2020,
- CONSIDÉRANT que l'installation d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage est visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à la rubrique 2712 et qu'à ce titre le préfet est l'autorité titulaire du pouvoir de police, conformément à l'article R.541-12-16 du code de l'environnement;
- **CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L. 541-2 et R. 543-155-1du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en rendant la société. CARROSSERIE ANDRÉ en la mettant en demeure de respecter les dispositions des articles L. 541-2 et R. 543-155-1 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.541-1 du code de l'environnement;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 -: Mise en demeure

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions des articles R.543-155-1 et L. 541-2 du code de l'environnement, à savoir :

- en arrêtant tout apport de nouveau VHU sur le site et en stoppant toute opération de démontage de VHU sur le site à compter de la notification du présent arrêté
- en évacuant les déchets entreposés sur le site (véhicules hors d'usage, pièces détachées issues du démontage des véhicules, pneumatiques, etc.) dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Afin de s'assurer du respect de ces délais, l'exploitant procède :

- sous 15 jours à la transmission à l'inspection des installations classées :
- de la liste des véhicules présents sur le site. Ce listing comprend a minima : la marque du véhicule, son identification (plaque d'immatriculation, numéro de série...), l'identification des documents (dont l'exploitant dispose) relatifs à chacun de ces véhicules (carte grise, document de cession...) ;
- d'un état des quantités de déchets (VHU, pièces usagées issues de l'automobile, déchets d'équipements électriques et électroniques...) présents sur le site ;
- sous 1 mois à l'évacuation des produits dangereux et déchets, vers des installations autorisées à les recevoir et transmet les justificatifs (factures, bordereaux de suivi de déchets) dans les quinze jours suivant leur évacuation à l'inspection des installations classées.

Article n°2 -: Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article n°3 -: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°4 -: Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°5 - : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une période de cinq ans.

Article n°6 -: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Benoît ;
- M. le maire de la commune de Saint-André;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

LaurentLENOBLE